Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 6 juillet 2024, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ont créé la Confédération des Etats des Sahel (AES), en vue de faire face, dans une synergie d'actions, à leurs défis communs dans les domaines de la consolidation de la paix, de la stabilité, de la diplomatie et de l'émergence économique.

La naissance de cette entité s'est matérialisée au plan juridique par la signature du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) par les Chefs d'Etats des trois pays susmentionnés. Au titre de l'organisation de la Confédération, le Traité institue en son article 6, trois instances dont « les Sessions confédérales des Parlements ».

Cette instance qui réunit les représentants des Parlements des Etats confédérés a pour attribution principale de délibérer sur les questions d'intérêt commun à la Confédération.

Dans le but de préciser au mieux l'organisation et le fonctionnement de cette instance majeure de la Confédération AES, les Etats membres ont signé, le 23 décembre 2025, le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements.

Conformément à ses articles 25 et 26, le Protocole additionnel requiert la ratification de tous les Etats membres de la Confédération pour son entrée en vigueur.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

II. CONTENU DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements est composé d'un préambule et d'un dispositif de vingt-et-sept (27) articles subdivisés en huit (08) chapitres.

Dans le préambule, les Etats membres de la Confédération AES soulignent le rôle essentiel des Parlements dans la promotion et la défense de la souveraineté, de l'Etat de droit et du développement socioéconomique ainsi que l'importance de la contribution des Sessions confédérales des Parlements aux prises de décisions de la Confédération.

Le Chapitre 1 est constitué des article 1er et 2 qui traitent respectivement de la définition de certains mots et expressions employés dans le Protocole et de son objet.

Au titre de l'objet, l'article 2 indique que le Protocole définit les modalités de désignation des représentants des Parlements, leurs attributions, la durée de leur mandat, le nombre et la durée des Sessions confédérales.

Le Chapitre 2, relatif aux modalités de désignation des députés confédéraux, est composé des articles 3, 4 et 5. Ces articles précisent, en substance, que les députés confédéraux sont au nombre de quinze pour chaque Parlement national, et sont désignés conformément aux règles internes de chaque Parlement.

Le Chapitre 3, composé de l'article 6, est relatif aux attributions des Sessions Confédérales des Parlements. Cet article stipule, entre autres, que les Sessions confédérales des Parlements délibèrent et émettent un avis sur tout sujet dont elles sont saisies par le Collège des Chefs d'Etat et sur toute question intéressant la vie de la Confédération, conformément au Traité.

Le Chapitre 4, regroupant les articles 7, 8 et 9, est relatif au mandat des députés confédéraux. Ces articles stipulent, en substance, que les députés confédéraux sont désignés pour la durée de la législature nationale de chaque Parlement et peuvent faire l'objet de remplacement conformément au droit national et aux dispositions du règlement intérieur des Sessions confédérales. Ils participent également aux Sessions, votent en toute indépendance et expriment librement leurs votes et opinions.

Le Chapitre 5, relatif à la tenue des Sessions, regroupe les article 10 à 18. Aux termes des articles 10 et 11, les députés confédéraux se réunissent en sessions ordinaires deux fois par an sur convocation du Président de la Confédération de sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des représentants des Parlements.

Les articles 12 et 13 indiquent que les Sessions sont présidées par le Président du Parlement de l'Etat qui assure la présidence de la Confédération, tout en prévoyant la possibilité pour les Présidents des Parlements de se faire représenter par tout autre député confédéral de leur délégation.

Les articles 14 à 18 traitent respectivement de la Conférence des présidents, du déroulement des séances, du rôle des secrétariats techniques nationaux, des langues de travail des Sessions et des charges liées à l'organisation des sessions.

Le Chapitre 6 traite des rapports entre les Sessions confédérales des Parlements et les autres instances de la Confédération**.** Il regroupe les articles 19 à 22.

L'article 19 aménage un mécanisme de communication entre le Collège des Chefs d'Etat et les Sessions confédérales des Parlements.

L'article 20 prévoit un droit d'accès aux Sessions et aux commissions de travail au profit des membres des Sessions confédérales du Conseil des Ministres.

L'article 21 offre la possibilité aux députés confédéraux d'organiser des séances de travail avec les membres des Sessions confédérales du Conseil des Ministres dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

L'article 22 donne compétence aux Sessions confédérales des Parlements d'assurer l'information des populations au sein de la Confédération.

Le Chapitre 7, relatif au règlement des différends, est constitué de l'article 23 qui prévoit la voie diplomatique comme seul moyen de règlement des différends né de l'interprétation ou de l'application du Protocole.

Le Chapitre 8 est relatif aux dispositions diverses et finales. Il comprend les articles 24 à 27 qui traitent respectivement de son amendement, de sa ratification, du dépositaire du Protocole et de son entrée en vigueur.

III. APPEL A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements constitue un instrument majeur dans la consolidation de la Confédération AES. Sa ratification permettra entre autres :

- d'opérationnaliser les Sessions confédérale des Parlements ;
- d'impliquer les représentants des populations de la Confédération aux prises de décisions ;
- d'améliorer la coopération entre les Etats membres de la Confédération face aux défis communs à l'espace ;
- de renforcer la coopération entre les Parlements des Etats membres de la Confédération.

Le protocole entre dans la catégorie des traités qui engagent les finances de l'Etat. En effet, lorsque la session confédérale se tient au Burkina Faso, les dépenses y afférentes sont imputable au budget national.

Au regard de ce qui précède, il est souhaitable que le Burkina Faso procède à la ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements.

Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

BURKINA FASO
-=-=-=-=-=-
LA PATRIE OU LA MORT NOUS VAINCRONS
-=-=-=-=-=-
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE
-=-=-=-=-=-
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

PROJET DE LOI N°_____/2026/ALT

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF AUX SESSIONS CONFEDERALES DES PARLEMENTS, SIGNE LE 23 DECEMBRE 2025 A BAMAKO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n° 001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisée la ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif aux Sessions confédérales des Parlements, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance

CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)

Un Espace - Un Peuple - Un Destin

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF AUX SESSIONS CONFEDERALES DES PARLEMENTS

Les Etats membres de la Confédération des Etats du Sahel,

Vu le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) ;

Réaffirmant leur attachement à la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel ;

Conscients du rôle essentiel des Parlements dans la promotion et la défense de la souveraineté, de l'Etat de droit et du développement socioéconomique ;

Convaincus de l'importance de la contribution des Sessions confédérales des Parlements aux prises de décisions ;

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Aux fins du présent Protocole additionnel, on entend par :

- **AES** : l'Alliance des Etats du Sahel ;
- **Commission de travail :** groupe de travail créé au sein des Sessions confédérales des Parlements et réunissant un nombre de députés confédéraux chargés d'examiner préalablement des dossiers relevant des compétences déléguées à la Confédération ;
- **Confédération :** la Confédération des Etats du Sahel (AES) ;
- **Conférence des Présidents :** l'instance de coordination et de supervision des travaux des Sessions confédérales des Parlements ;
- **Député confédéral** : le représentant du Parlement d'un Etat confédéré siégeant aux Sessions confédérales des Parlements ;
- **Etat confédéré** : tout Etat membre de la Confédération ;
- **Parlement** : le parlement national ou tout autre organe tenant lieu quelle que soit sa dénomination dans chaque Etat membre de la Confédération ;

- **Sessions confédérales des Parlements** : l'instance réunissant les membres désignés des Parlements des Etats confédérés ou de tout autre organe tenant lieu ;
- **Sessions** : les périodes pendant lesquelles se tiennent les travaux des députés confédéraux ;
- **Secrétariat technique national :** la structure nationale de coordination et de suivi des activités parlementaires de la Confédération.

Article 2 : Le présent Protocole additionnel définit les modalités de désignation des représentants des Parlements, leurs attributions, la durée de leur mandat, le nombre et la durée des Sessions confédérales.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE DESIGNATION DES DEPUTES CONFEDERAUX

Article 3 : Les députés confédéraux sont désignés conformément aux règles internes de chaque Parlement.

Article 4 : Le nombre de députés confédéraux par Parlement est fixé à quinze (15).

Les Présidents des Parlements sont d'office députés confédéraux.

Article 5 : Chaque délégation parlementaire aux Sessions confédérales est conduite par le Président du Parlement national ou son représentant dûment désigné.

CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les Sessions confédérales des Parlements :

- délibèrent et émettent un avis sur tout sujet dont elles sont saisies par le Collège des Chefs d'Etat ;
- délibèrent sur toute question intéressant la vie de la Confédération conformément au Traité ;

- adoptent des résolutions et formulent des recommandations et les communiquent au Président de la Confédération, conformément à l'article 19 du Traité.

CHAPITRE 4 : MANDAT DES DEPUTES CONFEDERAUX

Article 7 : Les députés confédéraux sont désignés pour la durée de la législature nationale de chaque Parlement.

Article 8 : Chaque Parlement peut procéder au remplacement de son député confédéral conformément au droit national et aux dispositions du Règlement intérieur des Sessions confédérales.

Article 9 : Les députés confédéraux participent aux Sessions et votent en toute indépendance.

Les députés confédéraux expriment librement leurs votes et opinions.

Les députés confédéraux jouissent de l'immunité parlementaire et bénéficient de privilèges dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 5 : SESSIONS

Article 10 : Les députés confédéraux se réunissent en sessions ordinaires deux fois par an.

La première session a lieu au mois de février et la seconde au mois d'août.

Les députés confédéraux se réunissent en sessions extraordinaires en cas de besoin.

Les sessions se tiennent dans l'Etat qui assure la présidence de la Confédération ou dans tout autre Etat de la Confédération désigné d'accord-parties.

Les modalités de tenue des Sessions sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 11 : Les Sessions sont convoquées par le Président de la Confédération de sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des représentants des Parlements.

Article 12 : Les Sessions sont présidées par le Président du Parlement de l'Etat qui assure la présidence de la Confédération.

Les Présidents des autres Parlements assistent le Président des Sessions en qualité de Vice-Présidents.

Article 13 : Les Présidents des Parlements peuvent se faire représenter par tout autre député confédéral de leur délégation.

Lorsque le Président des Sessions est absent, il est remplacé par un des Vice-Présidents.

Dans le cas où aucun des Présidents des Parlements n'est présent, un député confédéral de l'Etat assurant la présidence de la Confédération préside la session.

Article 14 : Il est créé au sein des Sessions la Conférence des Présidents qui réunit les Présidents des Parlements et les Présidents de Commissions de travail.

La Conférence des Présidents fixe l'ordre du jour des Sessions.

Le fonctionnement de la Conférence des Présidents est précisé dans le Règlement intérieur.

Article 15 : Les Sessions se déroulent en séance plénière et en commissions de travail.

Les modalités du déroulement des séances plénières et des travaux de commissions de travail sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 16 : Les travaux des Sessions sont préparés par les secrétariats techniques nationaux mis en place dans chaque Parlement.

Les attributions des secrétariats techniques nationaux sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 17 : Les langues de travail des Sessions sont l'anglais et le français.

Les langues officielles de la Confédération peuvent être utilisées lors des travaux des Sessions.

Article 18 : Les charges liées à l'organisation des Sessions sont supportées par les Parlements.

Les modalités de financement de ces charges sont précisées dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE 6 : RAPPORTS ENTRE LES SESSIONS CONFEDERALES DES PARLEMENTS ET LES AUTRES INSTANCES DE LA CONFEDERATION

Article 19 : Le Président de la Confédération ou l'un de ses Vice-Présidents communique avec les Sessions confédérales des Parlements, soit en personne, soit par message lu par le Président des Sessions et qui ne donne lieu à aucun débat.

Article 20 : Les membres des Sessions confédérales du Conseil des Ministres ont accès aux Sessions confédérales des Parlements et aux commissions de travail.

Les membres des Sessions confédérales du Conseil des Ministres peuvent se faire assister par des conseillers ou experts.

Article 21 : Les députés confédéraux peuvent organiser des séances de travail avec les membres des Sessions confédérales du Conseil des Ministres dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Les modalités d'échanges avec les membres des Sessions confédérales du Conseil des Ministres sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 22 : Les Sessions confédérales des Parlements assurent l'information des populations au sein de la Confédération.

Les Sessions confédérales des Parlements peuvent organiser des missions d'information parlementaire dans l'espace confédéral.

Les modalités d'organisation des missions d'information parlementaire sont précisées dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 23 : Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Protocole additionnel est réglé par voie diplomatique.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Chaque Etat confédéré peut soumettre, au dépositaire, des propositions d'amendement au présent Protocole additionnel.

Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 27 du présent Protocole additionnel.

Article 25 : Le présent Protocole additionnel est ratifié par les Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Article 26 : La République du Mali est désignée dépositaire du présent Protocole additionnel.

Article 27 : Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le jour de la notification du dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Bamako, le 23 décembre 2025.

Ont signé le présent Protocole additionnel :

Pour le Burkina Faso

S.E. Le Capitaine Ibrahim TRAORE
Président du Faso,
Chef de l'Etat

Pour la République du Mali

S. E. Le Général d'Armée Assimi GOITA
Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Pour la République du Niger

S. E. Le Général d'Armée Abdourahamane TIANI
Président de la République,
Chef de l'Etat